



## Ancenis-Saint-Géréon

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 055/2020/CIM**

#### **Portant réglementation des cimetières d'Ancenis-Saint-Géréon**

##### **LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-7 et suivants; L.2223-1 et suivants, et R 2213-2 et suivant confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, et les articles relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

**VU** les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture, notamment la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, et le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires,

**VU** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

**VU** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non respect d'un règlement ;

**VU** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

**VU** le Code de l'organisation judiciaire,

**VU** le Code de la Santé publique,

**VU** le Code de la Construction et de l'habitation,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la délibération du Conseil Municipal fixant les durées et les tarifs des concessions en date du 12 novembre 2018,

**CONSIDERANT** que la création de la nouvelle commune d'Ancenis-Saint-Géréon nécessite de créer un règlement des cimetières en remplacement des arrêtés respectifs de chaque ancienne commune,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

**ARRÊTE**



# RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE LA VILLE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON



*version du 1<sup>er</sup> novembre 2020*



**Ancenis-Saint-Géréon**

## SOMMAIRE

<b>TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>1</b>
A. ORGANISATION GENERALE .....	1
Article 1 - Désignation du cimetière.....	1
Article 2 - Affectation des terrains .....	1
Article 3 - Choix de l'emplacement .....	1
B. SERVICE DU CIMETIERE.....	1
Article 4 - Heures d'ouverture et modalités .....	1
Article 5 - Responsabilités des services municipaux .....	1
<b>TITRE II. POLICE DU CIMETIERE.....</b>	<b>2</b>
Article 6 - Interdictions touchant les personnes.....	2
Article 7 - Interdictions diverses .....	2
Article 8 - Interdiction d'activités à caractère commercial.....	2
Article 9 - Vols.....	2
Article 10 - Circulation des véhicules .....	2
<b>TITRE III. INHUMATIONS .....</b>	<b>3</b>
A. AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES .....	3
Article 11 - Division des parcelles .....	3
Article 12 - Désignation des emplacements.....	3
Article 13 - Fosses des enfants de moins de 7 ans et <120 cm et des enfants sans vie .....	3
B. DISPOSITIONS GENERALES .....	3
Article 14 - Droit à inhumation .....	3
Article 15 - Autorisation d'inhumer .....	3
Article 16 - Délai d'inhumation.....	3
Article 17 - Horaires d'inhumation.....	4
Article 18 - Registre .....	4
Article 19 - Ouverture des tombes.....	4
C. DISPOSITIONS PARTICULIERES : TERRAIN COMMUN.....	4
Article 20 - Dimensions des fosses .....	4
Article 21 - Dispositions des fosses .....	4
Article 22 - Destination .....	4
D. DISPOSITIONS PARTICULIERES : TERRAINS CONCEDES.....	4
Article 23 - Caractéristiques des concessions pour inhumation de cercueils .....	4
Article 24 - Autorisation.....	4
Article 25 -Fermeture de la tombe .....	4
E. DISPOSITIONS PARTICULIERES : URNES .....	4
Article 26 - Inhumation .....	4
Article 27 - Modalités de dépôt .....	5
Article 28 - Scellement d'urne .....	5
Article 29 - Vol .....	5
Article 30 - Terrain cinéraire .....	5
F. DISPOSITIONS PARTICULIERE : DISPERSION DE CENDRES .....	5
Article 31 - Dispersion de cendres .....	5
<b>TITRE IV. EXHUMATIONS .....</b>	<b>5</b>
Article 32 - Demande d'exhumation.....	5
Article 33 - Délai .....	5
Article 34 - Exécution des opérations d'exhumation.....	6
Article 35 - Mesures d'hygiène.....	6
Article 36 - Ouverture des cercueils.....	6
Article 37 - Réduction-Réunion de corps.....	6
Article 38 - Exhumation des terrains communs.....	6
Article 39 - Exhumation en vue de crémation.....	6
Article 40 - Exhumation ou sortie d'urnes à la demande de la famille .....	7
Article 41 - Ré-inhumation .....	7
Article 42 - Dispositions générales .....	7
Article 43 - Droits d'acquisition.....	7
Article 44 - Désignation de l'emplacement .....	7
Article 45 - Durée des concessions.....	7

Article 46	- Tarifs des concessions .....	7
Article 47	- Nature des concessions .....	7
Article 48	- Renouvellement des concessions .....	8
Article 49	- Conversion .....	8
Article 50	- Transmission .....	8
Article 51	- Cession .....	8
Article 52	- Rétrocession .....	8
Article 53	- Litiges .....	8
<b>TITRE V. SITE CINERAIRE .....</b>		<b>9</b>
Article 54	- Aménagement .....	9
A.	COLUMBARIUMS, TERRAINS CINERAIRES ET CAVURNES .....	9
Article 55	- Description .....	9
Article 56	- Acquisition de concession .....	9
Article 57	- Plaque de fermeture de case de columbariums et de cavurnes .....	9
Article 58	- Terrain cinéraire .....	9
Article 59	- Entretien .....	9
Article 60	- Renouvellement .....	9
B.	JARDINS DE DISPERSION .....	9
Article 61	- Fleurissement .....	9
Article 62	- Entretien .....	9
Article 63	- Identification des défunts dispersés .....	9
<b>TITRE VI. CAVEAUX PROVISOIRES .....</b>		<b>10</b>
Article 64	- Destination d'un caveau provisoire .....	10
Article 65	- Conditions de dépôt en caveau provisoire .....	10
Article 66	- Durée de dépôt en caveau provisoire .....	10
Article 67	- Taxe .....	10
Article 68	- Fin de dépôt en caveau provisoire .....	10
<b>TITRE VII. OSSUAIRE .....</b>		<b>10</b>
Article 69	- Dispositions générales .....	10
<b>TITRE VIII. REPRISES ADMINISTRATIVES .....</b>		<b>10</b>
A.	REPRISE DES TERRAINS COMMUNS .....	10
Article 70	- Délai de rotation .....	10
Article 71	- Procédure de reprise .....	11
Article 72	- Démontage des monuments .....	11
Article 73	- Conséquence des reprises des terrains communs .....	11
B.	REPRISE DES CONCESSIONS .....	11
Article 74	- Concessions échues .....	11
Article 75	- Reprise des concessions en état d'abandon .....	11
Article 76	- Conséquence des reprises des concessions .....	11
Article 77	- Reprise des cases de columbarium, de terrains cinéraires, de cavurnes .....	12
<b>TITRE IX. AMENAGEMENTS ET TRAVAUX .....</b>		<b>12</b>
A.	MONUMENTS FUNERAIRES .....	12
Article 78	- Droit de pose de monument .....	12
Article 79	- Pose des monuments .....	12
Article 80	- Construction des caveaux .....	12
Article 81	- Semelles et saillies .....	12
Article 82	- Vide sanitaire .....	12
Article 83	- Inscriptions et gravures .....	13
Article 84	- Chapelles et monuments en élévation .....	13
Article 85	- Constructions gênantes .....	13
B.	POLICE DES TRAVAUX .....	13
Article 86	- Déclaration préalable à l'exécution des travaux .....	13
Article 87	- Périodes de travaux .....	13
Article 88	- Surveillance .....	13
Article 89	- Creusement et comblement des fosses .....	14
Article 90	- Déroulement des travaux sur place .....	14
Article 91	- Terres de fouilles et matériaux .....	14
Article 92	- Précautions .....	14

<i>Article 93</i>	- <i>Sécurité des fosses</i> .....	14
<i>Article 94</i>	- <i>Dépassements des limites</i> .....	14
<i>Article 95</i>	- <i>Comblement des excavations</i> .....	15
<i>Article 96</i>	- <i>Fin de chantier</i> .....	15
<i>Article 97</i>	- <i>Police des travaux sur les columbariums</i> .....	15
C.	ENTRETIENS DES SEPULTURES.....	15
<i>Article 98</i>	- <i>Entretien des sépultures</i> .....	15
<i>Article 99</i>	- <i>Plantations et fleurissement des concessions</i> .....	15
<i>Article 100</i>	- <i>Fleurissement Ornementations des cases de columbariums et de cavurnes</i> .....	15
<i>Article 101</i>	- <i>Concessions centenaires ou perpétuelles</i> .....	16
<b>TITRE X.</b>	<b>EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES</b> .....	<b>16</b>
<i>Article 102</i>	- <i>Execution</i> .....	16

**A. ORGANISATION GENERALE**

**Article 1 - DESIGNATION DU CIMETIERE**

Les cimetières communaux sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville d'Ancenis-Saint-Géréon ;

*Cimetière du Tertre* : l'entrée principale est située rue du Tertre.

*Cimetière des Sensives* : l'entrée principale est située rue des Sensives.

**Article 2 - AFFECTATION DES TERRAINS**

Les sites des cimetières comprennent :

- des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- des concessions pour fondation de sépultures privées,
- un site cinéraire constitué de columbariums permettant le dépôt d'urnes dans des cases concédées et d'un jardin de dispersion pour la dispersion des cendres,
- des terrains cinéraires et cavurnes destinés à l'inhumation d'urnes,
- des caveaux provisoires,
- des ossuaires généraux destinés à recevoir les restes mortels après reprise des terrains communs ou des concessions périmées,
- un ossuaire spécial destiné à réinhumer les restes des personnes provenant des concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon reprises par la commune (cimetière du Tertre).

**Article 3 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT**

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ce choix n'est pas un droit du concessionnaire.

**B. SERVICE DU CIMETIERE**

**Article 4 - HEURES D'OUVERTURE ET MODALITES**

Les cimetières de la commune sont sous la surveillance et la garde des services de la mairie.

Les cimetières sont ouverts au public de **8 heures à 20 heures** du lundi au dimanche et jours fériés.

*Ces horaires sont susceptibles de modification ponctuelle en cas de contrainte particulière.*

*Cimetière du Tertre* : L'accès se fera par les portes situées rue du Tertre et rue René de Chateaubriand.

Pour permettre l'entrée des véhicules nécessaires aux opérations funéraires et aux travaux, le code des portails automatisés des accès rue du Tertre est à demander au service Cimetière.

*Cimetière des Sensives* : L'accès se fera par les portes rue des Maître et rue des Sensives.

Pour permettre l'entrée des véhicules nécessaires aux opérations funéraires et aux travaux, les clés des portails des accès rue des Sensives, sont à demander au service Cimetière.

**Article 5 - RESPONSABILITES DES SERVICES MUNICIPAUX**

Les services de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion des cimetières. Ils désignent aux entreprises habilitées les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Ils tiennent un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphabétiques et géographiques. Ils sont en charge de la conservation des archives.

Ils surveillent tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôlent les habilitations nécessaires.

Il est interdit au personnel municipal de faire aux familles :

- des recommandations sur une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
- des propositions d'entretien des tombes.

Le service Etat-Civil / Cimetière de la mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :

lundi au mercredi : **9h00 – 12h00 et 13h45 – 17h15**

le jeudi : ..... **13h45-17h15**

le vendredi : ..... **9h00 – 12h00 et 13h30 – 18h00**

le samedi : ..... **10h30 – 12h00**

Téléphone : 02.40.83.87.01

Courriel : [etat.civil@ancenis.fr](mailto:etat.civil@ancenis.fr)

**Article 6 - INTERDICTIONS TOUCHANT LES PERSONNES**

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants au dessous de 10 ans non accompagnés.

L'introduction de tout animal est interdite, sauf aux chiens guides assistant une personne.

La destination des lieux implique que toutes les personnes qui y pénètrent, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, s'y comportent avec quiétude, respect et décence.

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire. D'une manière générale, toute activité à l'intérieur des cimetières doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général des cimetières).

**Article 7 - INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles,
- de monter sur les monuments et les pierres tombales,
- de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- d'écrire sur les monuments et les pierres tombales,
- de déposer des fleurs, plantes, objets funéraires **en dehors des limites de la sépulture** ; Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pieds...etc) située dans l'allée (partie publique du cimetière), reconnue gênante devra être retirée à la première demande de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail,
- de déposer des fleurs fanées, déchets et autres rebus **en dehors des bacs à déchets** avec tri sélectif ;
- d'y jouer, boire de l'alcool et pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable,
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.
- d'apposer des affiches, tableaux ou autre signes d'annonces sur les murs et aux portes, ainsi que dans les cimetières ;
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur des cimetières,
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air,

**Article 8 - INTERDICTION D'ACTIVITES A CARACTERE COMMERCIAL**

Dans l'intérieur ou l'extérieur des cimetières, nul ne pourra faire, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de cartes ou adresses.

Il est formellement interdit aux porteurs, fossoyeurs et autres agents, soit de la Ville, soit des Entreprises de Pompes Funèbres, de solliciter des familles ou leurs mandataires toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque en raison de leurs fonctions.

Il est également interdit aux mêmes personnes de s'intéresser directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit à une entreprise de construction ou de fournitures funéraires quelconques.

**Article 9 - VOLS**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 10 - CIRCULATION DES VEHICULES**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- des véhicules de service de la Ville ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules funéraires ;

Les véhicules admis dans les cimetières devront circuler à une allure inférieure à 20 km/heure. Les dispositions du Code de la route s'appliquent à l'intérieur des cimetières.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité, interdire la circulation des véhicules dans les cimetières.

## TITRE III. INHUMATIONS

### A. AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

#### Article 11 - DIVISION DES PARCELLES

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées soit aux inhumations en terrain commun, soit en terrain concédé. La parcelle réservée pour les inhumations des enfants de moins de 7 ans comprend les deux modes d'inhumation.

Un plan détaillé des sépultures est établi par le service Cimetière en mairie.

#### Article 12 - DESIGNATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les cimetières communaux est partagé en zones désignées par une lettre et chaque zone en rangées et(ou) bordures de tombes numérotées. Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- La zone
- La bordure ou le rang
- Le numéro de la tombe

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des emplacements accordés aux familles est fourni par la commune (article L2223-13).

Au cimetière du Tertre, les rangées de tombes seront séparées les unes des autres par des allées de 1,30 m de largeur. Les sépultures seront séparées sur les côtés par un passage inter-tombe de 0,50m et, selon les dispositions des sépultures, séparées entre les têtes par un passage de 0,60m.

Au cimetière des Sensives, seul le passage entre les têtes est normalisé à 0,60m. Le service Cimetières devra être contacté avant tout creusement.

Chaque sépulture devra être bornée et comporter au minimum un tumulus de terre.

#### Article 13 - FOSSES DES ENFANTS DE MOINS DE 7 ANS ET <120 CM ET DES ENFANTS SANS VIE

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,60m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans et de moins de 120cm, et des enfants pour lesquels un acte d'enfant sans vie aura été établi.

Les tombes seront séparées par un passage inter tombe de 0,35m ; les allées mesureront 0,50m.

Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

### B. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 14 - DROIT A INHUMATION

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans les cimetières de la commune ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale d'Ancenis-Saint-Géréon.

Aucun animal ne pourra être enterré dans les cimetières.

#### Article 15 - AUTORISATION D'INHUMER

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps, ou par l'autorité judiciaire en cas de mise à disposition du corps de la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture, devra obligatoirement faire l'objet d'un signallement particulier de la part de l'Entreprise funéraire chargée des obsèques.

#### Article 16 - DELAI D'INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans les délais de 6 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet. Le délai de 6 jours est compté à partir de l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à compter de la délivrance, par le Procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.



#### **Article 17 - HORAIRES D'INHUMATION**

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 00, et le samedi de 9 heures à 11 heures 30.

En principe, et sauf dérogation exceptionnelle du Maire, aucune inhumation ne sera effectuée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés.

#### **Article 18 - REGISTRE**

Un registre informatique déposé au service Cimetières en mairie, mentionnera pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : la date de l'intervention, les noms, prénoms, date de naissance du défunt, les date et lieu du décès, la localisation et la nature (fosse ou caveau) de la sépulture.

#### **Article 19 - OUVERTURE DES TOMBES**

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués **six heures** au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

### **C. DISPOSITIONS PARTICULIERES : TERRAIN COMMUN**

#### **Article 20 - DIMENSIONS DES FOSSES**

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

Longueur : 2 m

Largeur : 0,80 m

Profondeur : 1,50 m.

Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au dessus du cercueil.

#### **Article 21 - DISPOSITIONS DES FOSSES**

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Des inhumations en tranchées seront prescrites en raison de circonstances exceptionnelles. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

#### **Article 22 - DESTINATION**

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

La sépulture en terrain commun n'est pas réservée qu'aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

### **D. DISPOSITIONS PARTICULIERES : TERRAINS CONCEDES**

#### **Article 23 - CARACTERISTIQUES DES CONCESSIONS POUR INHUMATION DE CERCUEILS**

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Creusement : longueur 2m x largeur 0,80m

- En pleine terre, la profondeur des fosses creusées sera portée à 2 mètres pour permettre la superposition de deux cercueils.
- En caveau, on pourra superposer quatre cercueils au maximum.

Les caveaux sont à la charge de la famille du défunt.

Les sépultures seront séparées entre les têtes de 0,60m.

Les édifications de caveaux au dessus du sol sont **interdites**.

#### **Article 24 - AUTORISATION**

La famille devra faire la demande d'autorisation d'inhumation auprès du service Cimetière, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise de Pompes Funèbres et ce, **au plus tard 24 heures avant l'heure** fixée pour les obsèques, et présenter tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession.

#### **Article 25 - FERMETURE DE LA TOMBE**

La fermeture de la fosse ou du caveau (au moyen de dalles parfaitement scellées) aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil.

### **E. DISPOSITIONS PARTICULIERES : URNES**

#### **Article 26 - INHUMATION**

Les urnes contenant les cendres des personnes incinérées seront considérées à l'entrée du cimetière comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;
- scellées sur un monument ;
- inhumées en columbarium ;
- inhumées en terrain cinéraire ;
- inhumées en caverne ;
- dispersées dans les jardins de dispersion ;
- en dépôt au caveau provisoire (pour une durée déterminée).

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée ou dispersée dans l'enceinte des cimetières.

#### **Article 27 - MODALITES DE DEPOT**

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles devra faire la demande d'autorisation de dépôt ou inhumation auprès du service Cimetières 24 heures avant la date souhaitée. Un certificat de crémation sera demandé.

Le dépôt ou l'inhumation des urnes est assuré par une entreprise habilitée.

La fermeture de la case columbarium, du caveau à urnes ou du remblaiement de la fosse aura lieu immédiatement après l'inhumation de l'urne.

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain cinéraire concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30m de terre au-dessus de l'urne.

#### **Article 28 - SCALLEMENT D'URNE**

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (bloc en matériau durable).

#### **Article 29 - VOL**

La Ville ne saurait être responsable des vols ou dégradations d'urnes, scellées sur les monuments.

#### **Article 30 - TERRAIN CINERAIRE**

Dans le cimetière du Tertre, la Ville met à disposition des concessions de terrain nu en terrain cinéraire ; elles peuvent faire l'objet de la construction d'un caveau à urnes dans la limite des dimensions suivantes : longueur 0,60m, largeur 0,60m (profondeur minimum de 0,60m pour les inhumations en pleine terre).

### **F. DISPOSITIONS PARTICULIERE : DISPERSION DE CENDRES**

#### **Article 31 - DISPERSION DE CENDRES**

Les deux cimetières de la Ville disposent chacun d'un jardin de dispersion. Les cendres des défunts

dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront y être dispersées.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles devra faire la demande de dispersion auprès du service Cimetières, 24 heures avant la date souhaitée.

## **TITRE IV. EXHUMATIONS**

#### **Article 32 - DEMANDE D'EXHUMATION**

Les exhumations sont définies selon diverses catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive, d'aménager une sépulture ;
- à la demande du Maire lors de la reprise de terrains communs à l'issue du délai de rotation, de concessions à l'issue du délai supplémentaire de 2 années après l'échéance, de concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense ou des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées.

#### **Article 33 - DELAI**

L'exhumation d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse soumise à déclaration obligatoire (art. R2213-2-1 CGCT) ne pourra être autorisée qu'à l'expiration d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

En raison de la nature du sol dans les cimetières de la Ville, et afin d'assurer la protection sanitaire du personnel oeuvrant dans les cimetières, les exhumations de pleine terre ou caveau autre qu'un caveau autonome ne pourront être **autorisées que dans les 2 mois suivant l'inhumation ou après un délai de 8 ans après l'inhumation.**

#### **Article 34 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION**

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie des cimetières cachée à la vue au public. Les exhumations devront être effectuées en présence d'un parent ou du mandataire de la famille dont les nom et prénom ont été précisés dans la demande (art. R2213-40 CGCT).

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. L'Administration se réserve le droit de contrôler les exhumations effectuées par les prestataires.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise. Exceptionnellement, une fermeture partielle des cimetières pourra être organisée pour permettre une exhumation administrative.

#### **Article 35 - MESURES D'HYGIENE**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche, via un regard donnant sur le réseau, pour être retraitées.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

#### **Article 36 - OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre

cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois ou en tout autre matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Le nom, le prénom, le n° de concession du(des) défunt(s) devront être indiqués sur le reliquaire.

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 37 - REDUCTION-REUNION DE CORPS**

Les opérations de réduction/réunion de corps s'analysent comme une exhumation subordonnée tant à l'accord des plus proches parents des personnes défunt(e)s qu'à l'autorisation préalable du Maire de la Commune.

Les réductions/réunions demandées en vue de réduction ou réunion de corps ne seront autorisées qu'aux conditions suivantes :

- délai de 15 ans après le décès et sous réserve que les corps soient suffisamment réduits,
- absence de volonté du concessionnaire initial qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

#### **Article 38 - EXHUMATION DES TERRAINS COMMUNS**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangée d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois pour être ré-inhumés dans un ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

#### **Article 39 - EXHUMATION EN VUE DE CREMATION**

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 20/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant la fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation d'un corps inhumé avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité,

ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la Ville, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile. Dans le cas de résultat positif, il y aura ré-inhumation dans l'attente d'une reprise à « os blanc ».

#### **Article 40 - EXHUMATION OU SORTIE D'URNES A LA DEMANDE DE LA FAMILLE**

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent (qui peut être plusieurs personnes : tous les ayants droit du même rang) du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir à la délivrance du permis d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le Tribunal compétent.

En cas d'exhumation d'urne, le demandeur devra avoir indiqué préalablement au service Cimetières la destination qu'il donnera aux cendres.

#### **Article 41 - RE-INHUMATION**

Lorsque les corps exhumés sont destinés à être ré-inhumés dans le même cimetière, la ré-inhumation sera faite immédiatement en présence des personnes citées à l'article 34.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

#### **Article 42 - DISPOSITIONS GENERALES**

Il sera accordé des concessions dans les cimetières communaux. Celles-ci ne constituent ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, et ne pourront être vendues entre vivants.

#### **Article 43 - DROITS D'ACQUISITION**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au service Cimetières.

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Du fait de la rareté des terrains disponibles, les concessions nouvelles ne seront délivrées :

- qu'à l'occasion d'un décès ;
- qu'aux personnes présentant une pathologie grave, et sans famille proche ;
- qu'aux personnes âgées de 75 ans et plus.

Les concessions d'avance pourront être refusées en fonction de l'absence d'emplacement dans le cimetière.

Les achats d'avance en site cinéraire ne sont pas autorisés.

#### **Article 44 - DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT**

L'Administration détermine seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Le concessionnaire devra matérialiser l'espace qui lui a été concédé (pancarte, bornes, balisage, monument...) aussitôt le titre provisoire délivré.

#### **Article 45 - DUREE DES CONCESSIONS**

Les différentes catégories de concessions du cimetière sont les suivantes :

Concession de terrain de 2 m<sup>2</sup> (1m x 2 m) et de 4 m<sup>2</sup> (2m x 2m) :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions trentenaires

Concession de terrain de 0,80m<sup>2</sup> pour les enfants de moins de sept ans et de moins de 120cm :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions trentenaires

#### **Article 46 - TARIFS DES CONCESSIONS**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non-paiement après 5 ans, le terrain sera considéré comme terrain commun et sera repris comme tel.

#### **Article 47 - NATURE DES CONCESSIONS**

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- *Concession individuelle* : pour la personne expressément désignée (le concessionnaire) ;
- *Concession collective* : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs ;
- *Concession familiale* : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit.

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession par demande écrite au maire.

#### **Article 48 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions sont renouvelables **indéfiniment**, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement pour une durée inférieure, égale ou supérieure à celle d'origine, selon les définitions de l'article 45.

Ce renouvellement sera exigé dans les 3 ans précédents l'expiration de la concession en cas d'inhumation, et durant les 2 années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

#### **Article 49 - CONVERSION**

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée (pour une échéance ultérieure) lorsque les durées de concessions existantes le permettent.

Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

#### **Article 50 - TRANSMISSION**

Au décès du fondateur, en l'absence de disposition testamentaire, une concession familiale revient en indivision aux héritiers ou à sa descendance.

L'entretien ou la réparation d'une sépulture (monument, caveau) ne donne aucun privilège à un héritier : l'indivision fait que tous les héritiers sont à égalité.

Cependant, le titulaire d'une concession peut transmettre celle-ci par voie testamentaire en désignant expressément le ou les héritiers.

#### **Article 51 - CESSION**

Lorsque la concession n'a pas encore été utilisée ou est redevenue vide après exhumations, elle peut faire l'objet d'une donation, de la part du concessionnaire, même en faveur d'un tiers étranger à la famille.

Cette donation sera effectuée sous la forme d'un acte de substitution ratifié par le Maire, sur présentation d'un acte notarié.

#### **Article 52 - RETROCESSION**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1) le terrain ou la case de columbarium, devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire ;

2) le prix versé à la Ville lors de l'acquisition sera remboursé diminué de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession, l'année en cours étant comprise dans le temps écoulé

3) En aucun moment, il ne sera remboursé par la Ville le prix des caveaux construits sur ces concessions; ils seront considérés abandonnés s'ils ne sont pas retirés.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire, ou bien la demande de la famille.

#### **Article 53 - LITIGES**

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession, entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire d'une part, ou entre les parties susvisées et la Ville d'autre part, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

## TITRE V. SITE CINERAIRE

### Article 54 - AMENAGEMENT

Des columbariums, des cavurnes et des terrains avec concessions, ainsi que des jardins de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

### A. COLUMBARIUMS, TERRAINS CINERAIRES ET CAVURNES

#### Article 55 - DESCRIPTION

Les columbariums sont divisés en cases destinées exclusivement à recevoir les urnes cinéraires.

Dans chaque case de columbarium, fosse de terrain ou cavurne, les familles peuvent déposer deux ou trois urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Ville n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Les cases peuvent recevoir 2 à 3 urnes.

Dimension des terrains :

*cimetière du Tertre* (pleine terre) : 60cm x 60cm

*cimetière des Sensives* (cavurne) : 50cm x 50cm

#### Article 56 - ACQUISITION DE CONCESSION

Les achats d'avance en site cinéraire ne sont pas autorisés.

Les acquisitions ne seront possibles qu'à l'occasion d'une arrivée d'urne, ou s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

#### Article 57 - PLAQUE DE FERMETURE DE CASE DE COLUMBARIUMS ET DE CAVURNES

Les familles utilisent la plaque de fermeture mise à disposition par la Ville, mais sans pouvoir y faire de gravure.

#### Article 58 - TERRAIN CINERAIRE

Dans le cimetière du Tertre, la Ville met à disposition des concessions de terrain nu en terrain cinéraire ; elles peuvent faire l'objet de la construction d'un caveau à urnes dans la limite des dimensions suivantes : longueur 0,60m, largeur 0,60m (profondeur minimum de 0,60m pour les inhumations en pleine terre).

La délimitation du terrain concédé est obligatoire. Les familles pourront, dans la limite du terrain concédé :

- poser un monument funéraire stable ;
- poser une stèle de hauteur maximum de 0,60m ;
- planter une végétation de petite dimension ; les familles seront en charge de la taille pour éviter tout dépassement de l'espace concédé ;
- poser tout objet ou matériau de leur choix (galets, objets funéraires ou décoratifs, objets artistique...).

#### Article 59 - ENTRETIEN

Les plaques de fermeture ou monuments devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité.

Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

#### Article 60 - RENOUVELLEMENT

Les conditions de renouvellement sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

### B. JARDINS DE DISPERSION

#### Article 61 - FLEURISSEMENT

Toute plantation ou pose d'objets de toute nature sur l'emplacement réservé sont interdites.

Le dépôt de fleurs naturelles à l'issue de la dispersion est autorisé. Aucune fleur artificielle ni aucune composition en pot ne sera autorisée.

#### Article 62 - ENTRETIEN

Ils sont entretenus et décorés par les soins de la Ville.

Les familles sont invitées à retirer leurs fleurs fanées dans les meilleurs délais ; à défaut, les agents de la commune procéderont à leur retrait. Ils sont également habilités à retirer tout dépôt d'ornements funéraires (plaques, vases, pots...) et de fleurs effectués ultérieurement à la dispersion des cendres.

#### Article 63 - IDENTIFICATION DES DEFUNTS DISPERSES

L'identité des défunts est mentionnée à proximité des jardins, à la charge de la Ville.

## TITRE VI. CAVEAUX PROVISOIRES

### Article 64 - DESTINATION D'UN CAVEAU PROVISOIRE

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la Ville sont situés :

*cimetière du Tertre* : carré PS.01.

*cimetière des Sensives* : carré M3, le long du mur au fond du cimetière, près de la chapelle N°VII

Ils peuvent recevoir temporairement les cercueils munis d'une plaque d'identification ou les urnes destinés à être inhumé(e)s dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la ville. Ils peuvent recevoir également les reliquaires contenant des restes humains préalablement exhumés. Les noms, prénoms et n° de concession du (des) défunt(s) seront inscrits sur les reliquaires.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil. Elle précise la durée maximale du dépôt (2 mois). A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

### Article 65 - CONDITIONS DE DEPOT EN CAVEAU PROVISOIRE

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours après le décès ou l'entrée du corps en France (non compris les dimanches et jours fériés) à la condition que le corps ait été placé dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à « os blanc » préalablement exhumés.

### Article 66 - DUREE DE DEPOT EN CAVEAU PROVISOIRE

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 2 mois.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé à titre exceptionnel sur autorisation spéciale du Maire, sans pouvoir excéder une durée totale de 6 mois.

### Article 67 - TAXE

Le dépôt d'un corps en caveau provisoire est soumis au versement d'une redevance journalière, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Tout jour commencé est dû, le premier jour étant gratuit.

### Article 68 - FIN DE DEPOT EN CAVEAU PROVISOIRE

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

A l'issue du délai autorisé, et à défaut d'une solution définie par les familles, le corps sera transféré en terrain commun. La Ville pourra émettre un titre exécutoire à la famille pour recouvrement des frais afférents.

## TITRE VII. OSSUAIRE

### Article 69 - DISPOSITIONS GENERALES

Les cimetières disposent d'ossuaires destinés à recevoir les reliquaires et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises, des terrains communs et des concessions ayant faites l'objet d'une procédure de reprise pour abandon :

*cimetière du Tertre* : P.O entre les concessions n°P.O.49 et n°P.O.50 et P.S. avant le caveau provisoire (concessions en état d'abandon),  
*cimetière des Sensives* : M3 à la limite de la zone N1.

Un arrêté affecte ces ossuaires à perpétuité dans les cimetières.

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

## TITRE VIII. REPRISES ADMINISTRATIVES

### A. REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

#### Article 70 - DELAI DE ROTATION

Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le **délai de 10 ans** ne se soit écoulé.

Ce délai est réduit à 7 ans pour les terrains où sont inhumés les enfants de moins de 7ans et de moins de 120cm.

A l'expiration du délai, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs rangées du terrain commun.

#### **Article 71 - PROCEDURE DE REPRISE**

Lorsque le terrain commun d'un cimetière devra être repris, le public en sera prévenu 3 mois à l'avance par voie d'affiches apposées dans le cimetière et d'avis diffusés dans la presse locale. Les proches dont le Service dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Les familles pourront, dans un délai de trois mois et après en avoir avisé le service Cimetières, enlever les pierres tumulaires, croix et autres objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevées dans le délai prescrit, ces objets seront démontés et mis en dépôt où ils resteront à disposition des familles pendant 1 an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la Ville en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Dans ce même délai, les familles auront aussi la possibilité de demander l'exhumation des restes des défunts pour les faire transférer dans une concession, ou demander la crémation des restes mortels.

#### **Article 72 - DEMONTAGE DES MONUMENTS**

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

#### **Article 73 - CONSEQUENCE DES REPRISES DES TERRAINS COMMUNS**

Lorsque la reprise de terrains communs aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangée d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire en bois pour être ré-inhumés dans un ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas ré-inhumés dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public au service Cimetières.

## **B. REPRISE DES CONCESSIONS**

#### **Article 74 - CONCESSIONS ECHUES**

Dans le semestre suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant-droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à la Toussaint :

*cimetière du Tertre* : vitrines rue du Tertre et rue de Chateaubriant,

*cimetière des Sensives* : vitrine rue des Sensives.

Cette liste comporte les concessions échues :

- de l'année en cours (à échéance du 30 octobre)
- de l'année précédente, soit l'année N-1,
- de l'année d'avant, soit l'année N-2.

En l'absence d'interlocuteur connu, un avis sera également affiché sur la concession ou la case de columbarium les deux années suivant l'échéance.

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la Ville, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après leur expiration. Passé ce délai, les monuments, entourages, croix, plaques de columbarium et autres objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et à ce titre, reviendront à la Ville, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, caveaux à urne et dallages.

#### **Article 75 - REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON**

Conformément aux dispositions légales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

#### **Article 76 - CONSEQUENCE DES REPRISES DES CONCESSIONS**

Lorsque la reprise de concessions à durée ou concessions en état d'abandon aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».



En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas ré-inhumés dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public au service Cimetières.

#### **Article 77 - REPRISE DES CASES DE COLUMBARIUM, DE TERRAINS CINERAIRES, DE CAVURNES**

Les cendres contenues dans les urnes déposées dans les cases de columbarium ou inhumées en terrain concédé, et dont les familles n'auront pas demandé le renouvellement, seront dispersées dans le jardin de dispersion.

En cas de non-paiement après 5 ans, la case de columbarium ou le terrain concédé seront considérés comme terrain commun et seront repris comme tels.

Les urnes vidées de cendres non réclamées seront détruites.

Les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes. En aucun cas l'Administration des cimetières ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins. Dans chaque cimetière, une aire de dépôt est à la disposition des entreprises, sous leur responsabilité. Après accord du responsable de site, les monuments pourront être déposés dans l'espace inter tombes ou dans l'allée à proximité. Lorsqu'ils ne pourront pas être déposés à plat, l'utilisation du chevalet est alors obligatoire afin de garantir la sécurité.

#### **Article 80 - CONSTRUCTION DES CAVEAUX**

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0.10m latéralement aux concessions et de 0.20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux. Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux

#### **Article 81 - SEMELLES ET SAILLIES**

Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, soit de semelles (dalle de propreté) ne sera tolérée au dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

#### **Article 82 - VIDE SANITAIRE**

Dans le cas d'une inhumation en caveau, un vide-sanitaire est conseillé. La base de la case sanitaire sera au moins à 0,30m en dessous du niveau du sol.

A défaut, les dalles de fermetures devront être parfaitement scellées, afin de garantir l'étanchéité des caveaux.

## TITRE IX. AMENAGEMENTS ET TRAVAUX

### A. MONUMENTS FUNERAIRES

#### **Article 78 - DROIT DE POSE DE MONUMENT**

Conformément à l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

#### **Article 79 - POSE DES MONUMENTS**

Les pierres tombales et entourages qui seront placés sur les sépultures ne devront **jamais dépasser la superficie concédée**, à savoir :

- 1,20 x 0,60 pour les enfants de moins de 7 ans
- 2,00 x 1,00 pour les autres sépultures

La hauteur maximum des monuments est fixée à 2,50 m.

En terrain commun, les superficies sont les mêmes qu'en terrain concédé.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux caveaux autonomes équipés d'un système de filtration.

#### **Article 83 - INSCRIPTIONS ET GRAVURES**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms de naissance ou d'usage et prénoms usuels des défunts, les dates de naissance et décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise par les familles ou le marbrier au maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit avant que le Maire ne donne son autorisation.

#### Plaques d'inscriptions sur les cases de columbariums et de cavurnes

L'identification des personnes se fera par apposition sur la porte de fermeture, de plaques en matériau tel que le bronze, de taille maximum 19x12 cm.

Aucun article funéraire et/ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte du cimetière dans le cadre du respect de neutralité du cimetière, notamment de ses parties publiques (allées, clôture ...).

#### **Article 84 - CHAPELLES ET MONUMENTS EN ELEVATION**

Les chapelles ou monuments en élévation ne devront pas dépasser la superficie des terrains concédés.

Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leurs frais par l'autorité municipale.

#### **Article 85 - CONSTRUCTIONS GENANTES**

Toute construction additionnelle (jardinière, semelles, ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail, au frais du concessionnaire.

## **B. POLICE DES TRAVAUX**

#### **Article 86 - DECLARATION PREALABLE A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Toutes personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes des cimetières, seront tenues au préalable d'en faire la déclaration écrite au service Cimetières.

Elles devront se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

L'administration se réserve le droit de vérifier à tout moment que les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions demandées.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont l'administration sera seule juge.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

La Ville n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

#### **Article 87 - PERIODES DE TRAVAUX**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fête de la Toussaint : trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et un jour franc suivant compris

#### **Article 88 - SURVEILLANCE**

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur

ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

#### **Article 89 - CREUSEMENT ET COMBLEMENT DES FOSSES**

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'Administration des cimetières.

En cas de non respect de ces consignes, l'Administration se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

#### **Article 90 - DEROULEMENT DES TRAVAUX SUR PLACE**

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les points d'eau (robinets) n'étant pas prévus pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces points.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières sauf en cas de restauration de monuments anciens après l'accord préalable du service Cimetières.

#### **Article 91 - TERRES DE FOUILLES ET MATERIAUX**

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Lorsque le service Cimetières en fera la demande, les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués des cimetières chaque jour. En aucun cas, ils ne devront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Lors des exhumations, les planches de cercueil retrouvées devront être évacuées par l'entreprise.

#### **Article 92 - PRECAUTIONS**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements, outils et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du service Cimetières.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

#### **Article 93 - SECURITE DES FOSSES**

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires y compris sépultures, construction de caveaux... sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étagage, blindage...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

#### **Article 94 - DEPASSEMENTS DES LIMITES**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

#### **Article 95 - COMBLEMENT DES EXCAVATIONS**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### **Article 96 - FIN DE CHANTIER**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent municipal habilité par le maire. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais de l'entrepreneur après avertissement de celui-ci.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **Article 97 - POLICE DES TRAVAUX SUR LES COLUMBARIUMS**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) se feront, après autorisation écrite du Maire, par un marbrier funéraire mandaté par la famille.

### **C. ENTRETIENS DES SEPULTURES**

#### **Article 98 - ENTRETIEN DES SEPULTURES**

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles, en bon état de solidité et de sécurité.

Les familles seront prévenues des dégradations que le temps ou les intempéries y causeraient et seront invitées à les faire réparer dans les plus brefs délais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le Maire pourra prendre toutes mesures de sauvegarde destinées à faire cesser le péril imminent, et notamment faire réaliser les travaux indispensables afin d'éviter les accidents. Ces travaux limités au strict minimum, seront exécutés d'office, aux frais du concessionnaire, après la mise en demeure infructueuse visée à l'alinéa précédent.

#### **Article 99 - PLANTATIONS ET FLEURISSEMENT DES CONCESSIONS**

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures.

En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 0,50m.

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

En raison des dégâts causés aux sépultures, la plantation de tout arbre, même un if ou un rosier, est **interdite autour du terrain concédé**.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Si une mise en demeure reste sans réponse dans un délai de quinze jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou des ses ayants-droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

#### **Article 100 - FLEURISSEMENT ORNEMENTATIONS DES CASES DE COLUMBARIUMS ET DE CAVURNES**

Sur les columbariums, le fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du columbarium, ni sur le socle supérieur du columbarium.

Sur les cavurnes, le fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les autres emplacements, ni en dehors de l'espace prévu à chaque emplacement.

Seules les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées, et seront à retirer une fois fanées. La Ville se réserve le droit de les enlever lorsqu'elles sont fanées.

Les plaques funéraires sont interdites.

Les vases et pots vides ne devront pas être stockés sur le site des columbariums et des cavurnes.

Dans le souci de maintenir la propreté des abords des columbariums et des cavurnes, l'autorité municipale est habilitée à enlever les gerbes et

couronnes après écoulement du délai de quinze jours qui suit l'inhumation.

**Article 101 - CONCESSIONS CENTENAIRES OU PERPETUELLES**

A défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater un état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. A l'issue d'une procédure contradictoire de 3 années, et après saisine du conseil municipal, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

**TITRE X. EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

**Article 102 - EXECUTION**

Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'Administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 16 novembre 2020

Le maire, Rémy Orhon

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*